



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**05 JUL. 2024**

**ARRETE PREFECTORAL DU  
DE MISE EN DEMEURE ET DE MESURES CONSERVATOIRES  
SOCIETE CLEAN HOME PROTEC  
Située 6 Ty Névez, Cortiou à REDENE (29300)**

**EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 171-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18/12/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits (REACH) ;

**VU** le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (CLP) ;

**VU** le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (RPB) ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-8, L. 512-11 ;

**VU** les articles R. 512-47, R.512-55, R. 512-56 et R. 512-66-1 du code de l'environnement qui encadrent la procédure de déclaration et des contrôles périodiques ;

**VU** l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs rubriques (...) n° 4510 ou 4511 ;

**VU** la visite de l'inspection des installations classées du 19 mars 2024 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 04 avril 2024 transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 31 mai 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant dans son courrier en date du 13 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les résultats des prélèvements d'échantillons, réalisés le 19/03/2024, par la gendarmerie de Quimper, dans les cuves de stockage de la société CLEAN HOME PROTEC ;

**CONSIDÉRANT** la teneur en chlore actif supérieure à 5%, dans les solutions d'hypochlorite de sodium ainsi identifiée dans les échantillons prélevés ;

**CONSIDÉRANT** les mentions de dangers visées dans la fiche de données de sécurité (FDS) du mélange dénommé CHP MULTI SUPPORTS, en particulier H400 et H411, et utilisé par la société CLEAN HOME PROTEC ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que la société CLEAN HOME PROTEC exploite une installation classée répertoriée sous la rubrique 4510, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, sans avoir fait la déclaration au préfet ;

**CONSIDÉRANT** que la société CLEAN HOME PROTEC met en œuvre (stockage, reconditionnement, emploi et vente) le produit biocide dénommé CHP MULTISUPPORT (solution d'hypochlorite de sodium 12%-16%), sans avoir d'autorisation de mise sur le marché et, en conséquence, méconnaît les conditions d'utilisation du produit biocide telles que définies par le règlement RPB ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre du produit biocide est réalisée sans respecter les dispositions du règlement REACH susvisé, en termes de fiches de données de sécurité et de dispositif de prévention contre les éventuels déversements accidentels ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre du produit biocide est réalisée sans respecter les dispositions du règlement CLP, en termes d'étiquetage des cuves de stockage notamment ;

**CONSIDÉRANT** que l'inobservation des dispositions applicables présente un risque pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement est à l'origine d'une pollution engendrant une mortalité piscicole importante d'un petit cours d'eau affluent au cours d'eau le SCAVE, au niveau des lieux-dits Langadoué et Ty-Nevez Cortiou, en la commune de REDENE, entre le 28 et 29 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des règlements et des arrêtés susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CLEAN HOME PROTEC :

- soit de régulariser sa situation, en déposant un dossier de déclaration sur le site Internet dédié, au moyen du Cerfa ad'hoc conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement,
- soit de procéder à la cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'emploi et le stockage de substances dangereuses pour l'environnement dans les conditions constatées le 19 mars 2024 ne permettent pas d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements sont susceptibles de porter, de nouveau, atteinte aux intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il convient de ne pas mettre en œuvre le produit biocide tant que l'exploitant n'aura pas justifié sa mise en conformité ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient de prescrire les mesures conservatoires adaptées, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient également de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CLEAN HOME PROTEC de respecter les prescriptions applicables des règlements et arrêté susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'article R. 512-56 du code de l'environnement qui prescrit :  
« *Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66.* » ;

**CONSIDÉRANT** l'article 31 du règlement REACH qui prescrit :  
« *Exigences relatives aux fiches de données de sécurité*  
1. *Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II* » ;

**CONSIDÉRANT** l'article 35 du règlement REACH qui prescrit :  
« *Accès des travailleurs aux informations*  
Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les ►M3 mélanges ◀ que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. » ;

**CONSIDÉRANT** l'article 36 du règlement REACH qui prescrit :  
« *Obligation de conserver les informations*  
Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange. » ;

**CONSIDÉRANT** l'article 37 du règlement REACH qui prescrit :  
« *Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques*  
Lorsqu'un utilisateur en aval n'élabore pas de rapport sur la sécurité chimique (...) il examine les utilisations de la substance et détermine et applique toute mesure appropriée de gestion des risques nécessaire pour garantir que les risques pour la santé humaine et l'environnement sont valablement maîtrisés » ;

**CONSIDÉRANT** l'article 17 du règlement RPB qui prescrit :  
« *Mise à disposition sur le marché et utilisation des produits biocides*  
1. *Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.* » ;

**CONSIDÉRANT** l'article 23 du règlement RPB qui prescrit :  
« *l'autorisation d'un produit biocide contenant une substance active dont la substitution est envisagée est accordée pour une durée n'excédant pas cinq ans et renouvelée pour une durée n'excédant pas cinq ans* ».

Considérant l'article 53 du règlement RPB qui prescrit :  
« *Le demandeur qui souhaite mettre le produit biocide sur le marché de l'État membre d'introduction soumet la demande d'autorisation de commerce parallèle à l'autorité compétente de l'État membre d'introduction.* » ;

**CONSIDÉRANT** l'article 61 du règlement RPB qui prescrit :

« Lettre d'accès

1. La lettre d'accès contient au moins les informations suivantes :

- a) le nom et les coordonnées du propriétaire et du destinataire des données ;
- b) le nom de la substance active ou du produit biocide pour laquelle/ lequel l'accès aux données est autorisé ;
- c) la date de prise d'effet de la lettre d'accès ;
- d) une liste des données soumises qui sont visées par les droits de citation que confère la lettre d'accès. » ;

**CONSIDÉRANT** l'article 68 du règlement RPB qui prescrit :

« Tenue de registres et rapports

1. Les titulaires d'une autorisation tiennent des registres des produits biocides qu'ils mettent sur le marché, pendant au moins dix ans après la mise sur le marché ou dix ans après la date à laquelle l'autorisation a été annulée ou a expiré, la date retenue étant la plus précoce. Sur demande, ils communiquent les informations pertinentes contenues dans ces registres à l'autorité compétente. » ;

**CONSIDÉRANT** l'article 17 du règlement CLP qui prescrit :

« Règles générales

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ;
  - b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ;
  - c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ;
  - d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ;
  - e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ;
  - f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ;
  - g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ;
  - h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.
2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché (...) » ;

**CONSIDÉRANT** l'Annexe I - article 2.2 de l'arrêté du 20/04/2005 qui prescrit :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement). » ;

**CONSIDÉRANT** l'article 2.4 de l'arrêté du 20/04/2005 qui prescrit :

« 2.4.1. Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible).

2.4.2. Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

2.4.3. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).» ;

**CONSIDÉRANT** l'article 2.9 de l'arrêté du 20/04/2005 qui prescrit :

« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, ou tout dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7.» ;

**CONSIDÉRANT** l'Annexe I - article 2.10 de l'arrêté du 20/04/2005, qui prescrit :

« Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

(...)

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés est contrôlable à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. » ;

**CONSIDÉRANT** l'Annexe I - article 3.3 de l'arrêté du 20/04/2005, qui prescrit :

« L'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.» ;

**CONSIDÉRANT** l'Annexe I - article 3.5 de l'arrêté du 20/04/2005, qui prescrit :

« L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. » ;

**CONSIDÉRANT** l'Annexe I - article 4.2 de l'arrêté du 20/04/2005, qui prescrit :

« L'installation est équipée des moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion appropriés parmi les suivants :

Moyens d'alarme et d'alerte :

- un système de détection automatique d'incendie ;
- détecteurs de gaz dans les parties de l'installation visées au point 4.3 de la présente annexe présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations ;
- un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Moyens d'extinction :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- robinets d'incendie armés ;
- un système d'extinction automatique d'incendie ;
- colonnes sèches ;
- colonnes en charge ;
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Moyens complémentaires :

- matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc. ;
- plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an sauf dispositions spécifiques plus contraignantes. » ;

**CONSIDÉRANT** l'Annexe I - article 4.3 de l'arrêté du 20/04/2005, qui prescrit :

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. »

**CONSIDÉRANT** l'Annexe I - article 4.7 de l'arrêté du 20/04/2005, qui prescrit :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 " incendie " et " atmosphères explosives " ;
- l'obligation du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 de la présente annexe ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 de la présente annexe ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 de la présente annexe ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. » ;

**CONSIDÉRANT** l'Annexe I - article 5.3 de l'arrêté du 20/04/2005, qui prescrit :

*« Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.*

*Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. » ;*

**CONSIDÉRANT** l'Annexe I - article 5.7 de l'arrêté du 20/04/2005, qui prescrit :

*« Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 de la présente annexe se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.5 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe. » ;*

**CONSIDÉRANT** l'Annexe I - article 7.5 de l'arrêté du 20/04/2005, qui prescrit :

*« Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.*

*Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans. » ;*

**SUR** la proposition du secrétaire général ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Respect de l'article R.512-47 du code de l'environnement**

La société CLEAN HOME PROTEC exploitant une installation répertoriée sous la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées, 6 Ty Névez Cortiou sur la commune de REDENE est mise en demeure, **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- Soit, de régulariser sa situation, en déposant un dossier de déclaration sur le site Internet dédié, au moyen du Cerfa ad'hoc conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement,
- Soit de procéder à la cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement

### **Article 2 - Respect de l'article R.512-56 du code de l'environnement**

La société CLEAN HOME PROTEC exploitant une installation répertoriée sous la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées, 6 Ty Névez Cortiou sur la commune de REDENE est mise en demeure, **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- de faire réaliser par un organisme agréé au titre de la rubrique 4510-2 un contrôle périodique de l'installation, conformément aux dispositions de l'article R. 512-56 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Mesures conservatoires**

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant cesse de recevoir des mélanges et substances dangereux dans l'installation, en particulier toute solution d'hypochlorite de sodium, et l'exploitant procède à l'évacuation de tout déchet présent dans les installations vers des installations dûment déclarées, enregistrées ou autorisées à les prendre en charge. L'exploitant rend, par ailleurs, inaccessible le bâtiment d'exploitation à toute personne étrangère à l'établissement.

Il transmet, sous un délai maximal de deux [2] mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs du respect des prescriptions mentionnées à l'alinéa précédent.

### **Article 4 - Respect des dispositions du règlement REACH**

La société CLEAN HOME PROTEC mettant en œuvre un produit biocide (solution d'hypochlorite de sodium 12% - 16%), 6 Ty Névez Cortiou sur la commune de REDENE est mise en demeure,

⇒ **sous un délai de trois mois à compter de la date de régularisation :**

- d'actualiser la fiche de données de sécurité relative à l'hypochlorite de sodium, en y apportant tous les éléments d'informations indispensables, conformément à l'annexe II de REACH (art. 31),
- de rendre accessibles les FDS, une fois actualisées, sous version papier ou informatique, dans l'atelier. Il doit les mettre à la disposition du personnel qui l'utilise, conformément aux dispositions de l'article 35 du règlement REACH,

⇒ **sous un délai de six mois à compter de la date de régularisation :**

- de rassembler toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le règlement REACH (demande d'autorisation de mise sur le marché...) et en assurer la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fourni ou utilisé pour la dernière fois l'hypochlorite de sodium, telle quelle ou contenue dans le mélange (art. 36).

⇒ **sous un délai de douze mois à compter de la régularisation :**

- de mettre en œuvre des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la fiche de données de sécurité de l'hypochlorite de sodium à 13,6% (art. 37) :

### **Article 5 - Respect des dispositions du règlement RPB**

La société CLEAN HOME PROTEC mettant en œuvre un produit biocide (solution d'hypochlorite de sodium 12% - 16%), 6 Ty Névez Cortiou sur la commune de REDENE est mise en demeure,

⇒ **sous un délai de douze mois à compter de la date de régularisation :**

- de justifier du bénéfice de l'Autorisation de mise sur le marché (AMM) et de la notification ad'hoc prévue en France pour l'usage TP 2 du produit biocide : « Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux » (art. 17),
- de justifier de l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché et des conditions d'utilisation du produit biocide hypochlorite de sodium (art. 23).

- de soumettre la demande d'autorisation de commerce parallèle susvisée, avant de mettre le produit biocide, l'hypochlorite de sodium, sur le marché (art. 53),
- de justifier de l'octroi de la lettre d'accès pour prétendre mettre le produit biocide sur le marché, en tant que fournisseur (art. 61),
- de tenir un registre des produits biocides qu'il met sur le marché (hypochlorite de sodium) (art. 68).

#### **Article 6 - Respect des dispositions du règlement CLP**

La société CLEAN HOME PROTEC mettant en œuvre un produit biocide (solution d'hypochlorite de sodium 12% - 16%), 6 Ty Névez Cortiou sur la commune de REDENE est mise en demeure,

⇒ **sous un délai de douze mois à compter de la date de régularisation :**

- de mettre sur les bidons qu'il conditionne les étiquetages conformément aux obligations du règlement CLP, en termes d'identification de produit d'une substance (art. 17).

#### **Article 7 - Respect des dispositions de l'arrêté du 20/04/2005**

La société CLEAN HOME PROTEC exploitant une installation répertoriée sous la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées, 6 Ty Névez Cortiou sur la commune de REDENE est mise en demeure :

⇒ **sous un délai d'un mois à compter de la régularisation :**

- de mettre en place un dispositif de rétention pour le bâtiment et les aires de stockage ou de manipulation des produits (Annexe I – art. 2.9),
- d'associer tous ses stockages comprenant des solutions liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol à une capacité de rétention (Annexe I – art. 2.10),
- de tenir à jour un état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages (Annexe I – art. 3.5),
- d'élaborer et afficher un plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger, et de mettre en place une signalisation des risques dans les zones de dangers, conforme aux indications du plan (Annexe I – art. 4.3),
- de rédiger des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 20/04/2005 et de les tenir à jour et les afficher dans les lieux fréquentés par le personnel (Annexe I – art. 4.7),
- de prendre toutes les dispositions pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel (Annexe I – art. 5.7),
- de justifier l'élimination de ses déchets produits (Annexe I – art. 7.5),

⇒ **sous un délai de trois mois à compter de la régularisation :**

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site, et pour maintenir l'ensemble du site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement) (Annexe I - art. 2.2),

- de mettre à disposition des FDS actualisées et conformes à l'annexe II du règlement REACH, dans le bâtiment (Annexe I - art. 3.3),
- de doter son installation de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur (Annexe I - art. 4.2),
- ⇒ **sous un délai de six mois à compter de la régularisation :**
- de faire mettre en place, par une entreprise compétente, un réseau de collecte de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (Annexe I – art. 5.3),
- ⇒ **sous un délai de douze mois à compter de la régularisation :**
- de mettre le bâtiment en conformité aux dispositions ainsi édictées par l'arrêté ministériel du 20/04/2005 (Annexe I – art. 2.4),

#### **Article 8 – Sanctions administratives**

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 7 du présent arrêté dans le délai prévu aux mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 9– Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

#### **Article 10 – Information des tiers**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 11 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressé au maire de REDENE.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
François DRAPÉ

#### **Destinataires :**

- M. le Maire de la commune de Rédéné
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Bretagne
- Société CLEAN HOME PROTEC